

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ POUR LA PRATIQUE DU BASKETBALL ET DU BASKETBALL 3 X 3

FÉDÉRATION DE BASKETBALL DU QUÉBEC

JUIN 2023



TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES	3
OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ.....	5
DÉFINITIONS.....	6
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	7
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS.....	9
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	12
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	13
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	15
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	17
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	19
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	20
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	21
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES	21
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	25
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	26
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	28
ANNEXE 1 – TROUSSE DE PREMIERS SOINS	30
ANNEXE 2 – CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF	31
ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS	33
ANNEXE 4 – NOTE DE SERVICE	34
ANNEXE 5 – FICHE MÉDICALE.....	35



AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992, c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.



Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du basketball.



OBJET ET PORTÉE DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Il est important de préciser que le règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par la Fédération de basketball du Québec.

Le règlement de sécurité approuvé vient permettre à la Fédération de basketball du Québec d'inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité et ainsi pourvoir à son obligation de les faire respecter.

Les décisions et sanctions rendues par un officiel, un arbitre ou un juge en application des règles de jeu et qui ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement de sécurité sont exécutoires dans l'immédiat et ne peuvent faire l'objet d'une révision par la ministre.



DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

FIBA : Fédération International de Basketball Associé.

Fédération : Fédération de Basketball du Québec.

Festival : désigne un événement de la Fédération, regroupant des équipes de même catégorie d'âge et de niveau homogène, qui compétitionnent entre elles, qui proviennent de clubs, d'écoles ou d'organisations de basketball.

Tournoi : désigne un événement tenu à l'extérieur d'un gymnase ou à l'intérieur d'un gymnase regroupant des équipes de même catégorie d'âge qui compétitionnent entre elles, qui proviennent de clubs, d'écoles ou d'organisations de basketball.

Ligue : désigne un regroupement d'équipes affiliées à la Fédération, de même catégorie d'âge et de niveau homogène, qui compétitionnent entre elles selon un calendrier de parties établis, selon les règles de jeu de la Fédération, afin d'établir un classement pour la tenue de parties éliminatoires et ensuite déterminer un vainqueur lors d'un championnat.

Circuit : série d'évènements de la Fédération qui regroupent des équipes affiliées de même catégorie d'âge et de niveau homogène, dans un même endroit avec un système de classement périodique menant à un évènement final dans le but de déterminer un champion.

PNCE : Programme National de Certification des Entraîneurs.

Activité : désigne tous les événements, compétitions, ligues, circuits, tournois, festivals, entraînements, parties et autres en basketball.



CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 - Les installations

1. SURFACE

Le terrain doit comprendre les dimensions suivantes : 28 m x 15 m.

En basketball et en basketball 3 X 3, intérieur et extérieur, la surface de jeu doit être antidérapante sans être abrasive. Si elle est mouillée, elle doit être essuyée immédiatement. En basketball 3 X 3, la surface de jeu est le demi-terrain de basketball.

2. VENTILATION ET ÉCLAIRAGE

Un entraînement ou une compétition doit se dérouler dans un endroit ventilé et éclairé.

3. OBSTACLES

Les obstacles fixes autres que les murs situés à moins d'un mètre du terrain doivent être recouverts d'un revêtement matelassé d'une largeur minimale de 3 m.

4. MUR PRÈS DE LA LIGNE DE FOND

Lorsque la ligne de fond est à moins d'un mètre d'un mur, celui-ci doit être recouvert, au centre, d'un revêtement matelassé d'une largeur minimale de 3 m.

Section 2 - Les équipements

5. PANIER ET PANNEAU

Le panier et le panneau doivent être solides et en bon état et les bords inférieurs et coins du panneau doivent être recouverts d'un revêtement matelassé.

6. BALLON

Le ballon doit :

- Être sphérique, avec un maximum de 12 coutures n'excédant pas 6,35 mm de largeur et, doit être soit d'une seule nuance d'orange, soit d'une combinaison de couleurs approuvée par la FIBA.
- Être gonflé à une pression d'air telle que, lorsqu'il est lâché sur le terrain de jeu à partir d'une hauteur d'environ 1 800 mm mesurée depuis la partie inférieure du ballon, il doit rebondir à une hauteur comprise entre 1 035 et 1 085 mm, mesurée à la partie inférieure du ballon.
- Être marqué de la pression de gonflage ou la plage de pression recommandée.



- Être marqué avec son numéro de taille.
- Pour toutes les compétitions masculines, un ballon de taille 7 doit être utilisé ; pour toutes les compétitions féminines, un ballon de taille 6 doit être utilisé ; pour tous le mini-basket, un ballon de taille 5 ou de taille 5 « allégé » doit être utilisé.

Le ballon officiel de la FIBA 3x3 est de grandeur 6, mais a le même poids que celui de grandeur 7.

7. ESPADRILLES

Le participant doit porter des espadrilles munies de semelles antidérapantes et conçus pour le basketball.

8. LUNETTES

Si un participant porte des lunettes, celles-ci doivent être incassables et retenues par une bande élastique.

Section 3 - Les équipements de sécurité et de communication

9. TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Une trousse de premiers soins doit être disponible près de l'aire de jeu et contenir au moins le matériel décrit à l'Annexe 1.

10. ACCÈS ET ÉVACUATION

Les accès à l'aire de jeu et les sorties d'urgence doivent être déverrouillés et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

11. TÉLÉPHONE ET RESPONSABLE EN CAS D'URGENCE

Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire de jeu afin de communiquer facilement et rapidement avec le 9-1-1 en situation d'urgence.

Au cours d'une activité, une personne responsable doit être identifiée et connue de tous pour faire appel à un service d'urgence adéquat selon la situation.

12. ESPACE DE JEU

- Tout objet/pièce d'équipement (table-chaise-banc-poteau de panier) qui empiète sur les limites du terrain ou qui ne respectent pas les distances de sécurité nécessaires (1 mètre minimum) doivent être coussinés ;
- Tous les trous au terrains (pour poteaux d'autres sports) doivent être recouverts.



CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section 1 - La formation

13. UN ATHLÈTE DOIT :

- Être affilié à Basketball Québec.

Section 2 – L'entraînement

14. FRÉQUENCE DES PÉRIODES D'ENTRAÎNEMENT :

Récréatif :

- Groupe d'âges de 5 ans à 8 ans, maximum de 2 entraînements par semaine d'un maximum de 1h par entraînement
- Groupe d'âges de 9 ans à 12 ans, maximum de 3 entraînements par semaine d'un maximum de 1h30 par entraînement

Novice :

- Maximum de 3 entraînements par semaine d'un maximum de 1h15 par entraînement

Mini :

- Maximum de 3 entraînements par semaine d'un maximum de 1h30 par entraînement

Atome et benjamin :

- Maximum de 4 entraînements par semaine d'un maximum de 1h30 par entraînement

Cadet et juvénile :

- Maximum de 5 entraînements par semaine d'un maximum de 2h par entraînement

Sport-études et concentrations :

Programme Concentration scolaire reconnue maquette horaire

La concentration doit être offerte sur une fréquence de :

- 4 périodes / 10 jours pour les catégories Atome et Benjamin avec un minimum de 3 périodes en gymnase
- 6 périodes / 10 jours pour les catégories Cadet et Juvénile avec un minimum de 4 périodes en gymnase
- L'équipe doit s'entraîner un minimum de 2X / semaine.

Programme Concentration scolaire reconnue hors maquette horaire



La concentration doit être offerte sur une fréquence de :

- 4 périodes / 10 jours pour les catégories Atome et Benjamin avec un minimum de 3 périodes en gymnase
- 6 périodes / 10 jours pour les catégories Cadet et Juvénile avec un minimum de 4 périodes en gymnase
- L'équipe doit s'entraîner un minimum de 2X / semaine.

Programme Concentration associatif reconnue par la Fédération

La concentration doit être offerte sur une fréquence de :

- 4 périodes / 10 jours pour les catégories Atome et Benjamin avec un minimum de 3 périodes en gymnase
- 6 périodes / 10 jours pour les catégories Cadet et Juvénile avec un minimum de 4 périodes en gymnase
- L'équipe du club associatif doit s'entraîner un minimum de 2X / semaine.

Programme de sport étude scolaire avec mandataires École, OSBL ou Club

- Le programme sport-études doit offrir aux athlètes-étudiants un minimum de 15 heures / semaine d'encadrement, selon les normes de Basketball Québec et du MEES.

Collégial, universitaire et sénior :

- Maximum de 6 entraînements par semaine d'un maximum de 3h mais non-continu.

15. NOMBRE DE MATCHS RECOMMANDÉS PAR SAISON POUR UN ATHLÈTE SELON LA CATÉGORIE :

- Le nombre de matchs maximal pour un athlète sera de 18, pour les catégories Novice et Mini.
- Le nombre de matchs maximal pour un athlète sera de 30, pour les catégories Atome et Benjamin.
- Le nombre de matchs maximal pour un athlète sera de 35, pour la catégorie Cadet.
- Le nombre de matchs maximal pour un athlète sera de 40, pour la catégorie Juvénile.
- Le nombre de matchs maximal pour un athlète sera de 45 pour les catégories Collégiale, Universitaire et Sénior.

Ceux-ci comprennent les matchs préparatoires, les matchs de ligue, du circuit de Basketball Québec ainsi que les tournois. Les éliminatoires ou les championnats ne sont pas comptabilisés.

Section 3 – Le déroulement de la séance d'entraînement



16. DÉROULEMENT

- Avoir une tenue adaptée à la pratique de la discipline
- Débuter l'entraînement par une période d'échauffement d'une durée minimale de 10 minutes
- Finir la pratique par un retour au calme
- S'assurer d'une bonne hydratation (avant, pendant et après)

Section 4 – Les règles de sécurité à respecter

17. PRISE DE MÉDICAMENTS

Si le pratiquant prend des médicaments ayant un effet secondaire sur ses aptitudes physiques, il doit le déclarer au responsable.

18. DROGUE, SUBSTANCE DOPANTE ET BOISSON ALCOOLIQUE

Un participant ne doit pas prendre part à une séance sous l'influence de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolique.

19. MALADIE CONTAGIEUSE

Un participant souffrant d'une maladie contagieuse ne peut prendre part à une séance d'entraînement de basketball ni à une compétition.



CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 - La formation

Voir le chapitre 2 du présent règlement.

Section 2 – Les catégories de joueurs

20. CATÉGORIES

Récréatif : 5 ans et plus

Novice : 6 ans à 8 ans

Mini : 9 ans à 12 ans

Atome : 12 ans à 13 ans

Benjamin : 13 ans à 14 ans

Cadet : 14 ans à 15 ans

Juvenile : 16 ans à 18 ans

Collégial : 17 ans à 22 ans

Universitaire : 17 ans et plus

Senior : 18 ans et plus



CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section 1 – La formation

21. UN ENTRAÎNEUR DOIT :

- Être membre affilié de la Fédération;
- Être âgé de 16 ans (Accompagné en tout moment par un adulte de 18 ans et plus identifié comme bénévole de l'organisation);
- Être formé au Programme National de Certification des Entraîneurs (PNCE) ou être enseignant en éducation physique en milieu scolaire;
- Avoir fait la vérification des antécédents judiciaires.

22. LES FORMATIONS D'ENTRAÎNEURS SONT CLASSÉES COMME SUIT :

- Fondamentaux (PNCE entraîneurs communautaires)
- Apprendre à s'entraîner (PNCE compétition- introduction)
- S'entraîner à s'entraîner (PNCE compétition-introduction)
- S'entraîner à la compétition (PNCE compétition-développement)

Entraîneurs. Les niveaux d'intervention du modèle de développement de la Fédération visent les groupes d'âge et portent sur les contenus de formation suivants :

- Fondamentaux : moins de 12 ans
- Apprendre à s'entraîner : 13-14 ans
- S'entraîner à s'entraîner : 15-17 ans
- S'entraîner à la compétition : 17 ans et plus

Section 2 – Les responsabilités

23. UN ENTRAÎNEUR DOIT :

- Connaître le plan d'intervention d'urgence de l'endroit où se déroule l'entraînement ;
- Vérifier, avant chaque séance d'entraînement, les installations et les équipements en validant les points soulignés dans le chapitre 1. Tout bris ou défectuosité doit être signalé au responsable du terrain et l'entraînement ne doit pas être donné à proximité du lieu où se trouve la défectuosité ou l'équipement brisé ;
- Lire et comprendre le protocole de commotion cérébrale (Chapitre 12) ;



- Avoir une trousse de premiers soins complète accessible (voir annexe 1) ;
- Un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone cellulaire) doit être accessible ;
- S'assurer du respect des normes prévues au Chapitre 1 sections 1 ; 2 ; 3 et Chapitre 2 section 4 ;
- Informer les participants de leurs responsabilités.

Lors d'un entraînement ou d'une compétition, le participant doit :

- Déclarer à son entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du basketball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle ;
- Déclarer à l'entraîneur qu'il utilise des médicaments ;
- Déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ;
- Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante ;
- Enlever tout bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique du basketball ;
- Respecter la Charte de l'esprit sportif (annexe 2) ;
- Respecter la règle sur le port de vêtements religieux (annexe 3) ;
- Participer à l'échauffement soumis par l'entraîneur d'une durée minimale de 10 minutes ;
- En cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir les soins.



CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 - La formation et les responsabilités des officiels/arbitres

24. UN OFFICIEL DOIT :

- Être membre affilié de la Fédération ;
- Détenir un niveau du programme de formation en vigueur à la Fédération ;
- Satisfaire aux examens requis par la Fédération pour maintenir son accréditation.

25. CLASSIFICATION

Les officiels sont classés comme suit :

1. Niveau 0
2. Niveau 1
3. Niveau 2
4. Niveau 3
5. Niveau 4
6. Niveau 5

26. NIVEAUX D'INTERVENTION

Les arbitres officient dans les niveaux suivants :

- Niveau 0, (officiel recrue et/ou en développement) toutes parties jusqu'à juvénile A / division 3
- Niveau 1, toutes parties jusqu'à collégial division 2
- Niveau 2, toutes parties jusqu'à collégial division 1
- Niveau 3, toutes parties jusqu'à universitaire et national jusqu'à 18U
- Niveau 4, toutes parties nationales jusqu'au niveau international
- Niveau 5, tous les niveaux incluant international, (officiel sous licence internationale FIBA)
- Un arbitre de niveau inférieur peut arbitrer un niveau supérieur lorsqu'accompagné d'au moins un arbitre du niveau approprié

27. RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS



Un officiel doit :

- Connaître les règles du jeu et du présent règlement de sécurité ;
- Signaler à la personne responsable des installations, avant chaque utilisation ou lors de la constatation, tout bris ou mauvais fonctionnement apparent des équipements ou des installations et juger, dans ce cas, si la reprise du jeu est possible ;
- Exclure tout joueur qui consomme ou est manifestement sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante ;
- Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue au moment de l'exercice de ses fonctions.



CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – L'organisation

28. UN ÉVÉNEMENT DOIT

- Être sanctionné par la Fédération.

29. L'ORGANISATEUR DOIT

- Être âgé de 18 ans et plus ;
- Être membre affilié à la Fédération ;
- Faire sanctionner son événement par la Fédération.

30. LES RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR

Un organisateur doit :

Avant l'événement :

- Être couvert par une police d'assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 5 millions de dollars pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de celles de ses préposés rémunérés ou bénévoles. L'organisateur rencontre cette obligation en faisant partie d'un organisme à but non lucratif (OBNL) affilié à la Fédération ;
- S'assurer que les équipes inscrites sont affiliées à la fédération ;
- Connaître le plan d'intervention d'urgence de l'endroit du lieu où se déroule l'événement ;
- S'assurer de l'éligibilité des participants (respecter les groupes d'âges selon les catégories), des entraîneurs et des arbitres ;
- S'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux normes prévues au chapitre 1 ;
- Prévoir la présence d'officiels qualifiés pour la tenue de la compétition conformément aux normes prévues au chapitre 5 section 1 ;
- Prévoir dans l'horaire des rencontres une période d'échauffement d'un minimum de dix (10) minutes avant chaque partie ;
- S'assurer que, dans une même journée, chaque équipe ne joue pas plus que la durée normale de 2 parties correspondant à sa catégorie d'âge.
- S'assurer que tout objet/pièce d'équipement (table-chaise-banc-poteau de panier) qui empiète sur les limites du terrain ou qui ne respectent pas les distances de sécurité nécessaires (1 mètre minimum) soit coussinés ;



- S'assurer que tous les trous au terrains (pour poteaux d'autres sports) soient recouverts.

Pendant l'événement :

- Avoir une trousse de premiers soins complète qui doit être facilement accessible (voir annexe 1) ;
- Disposer d'un personnel suffisant pour assurer le déroulement de la compétition ;
- Respecter et faire respecter les règles de jeu établies par la Fédération incluant les présentes règles ;
- S'assurer qu'aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante ne circule dans les aires réservées aux participants et aux officiels ;
- S'assurer que, les équipes terminent les rencontres au plus tard à minuit (dans le cas de périodes supplémentaires) sans quoi le match devra être repris à partir du lendemain à partir du moment de l'arrêt de jeu.

Après l'événement :

- Faire parvenir un rapport écrit à la Fédération dans les 10 jours suivant la compétition sur toute infraction à caractère violent ou antisportif qu'il juge grave.

Section 2 – La sécurité

31.L'ORGANISATEUR DOIT

- Identifier un responsable des premiers soins ;
- Avoir un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone cellulaire) et facilement accessible.



CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Installations sportives requises

32. Idéalement, la tenue de la compétition devrait avoir lieu dans un gymnase équipé de gradins pouvant accueillir les parents à l'extérieur de l'aire de compétition. L'espace disponible dans un gymnase étant limité, il convient de permettre aux athlètes de disposer de l'aire de pratique le plus large possible.

Section 2 – Déroulement et supervision

33. Le déroulement et la supervision sont sous la responsabilité de l'organisateur (voir chapitre 6) et de l'officiel (voir chapitre 5).

Section 3 – Accessibilité et conformité

34. Le lieu doit respecter les normes d'accessibilité et les règles en vigueur selon les différentes exigences de lieux publics (ex. : accès pour les personnes à mobilité réduite, sortie d'urgence, etc.).



CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

35. Les dispositions des chapitres 1, 6 et 7 s'appliquent à ce chapitre, en ajoutant les éléments suivants :

Les équipements suivants doivent être exigés :

- Modules de support des paniers comprenant :
 - Panneaux
 - Paniers, y compris les anneaux (avec déclenchement sous tension) et filets
 - Structures supportant les panneaux y compris le capitonnage
 - Ballons
 - Chronomètre de jeu
 - Tableau de marque
 - Chronomètre de tir
 - Chronomètre des temps-morts ou appareil (visible) approprié (mais différent du chronomètre de jeu) pour mesurer les temps-morts
- 2 signaux sonores séparés, distincts et différents, à la sonorité puissante, affectés l'un et l'autre :
 - Au chronométreur de tir
 - Au chronométreur
 - Feuilles de pointage
 - Flèche de possession alternée.



CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Les dispositions des chapitres 1, 6 et 7 s'appliquent à ce chapitre.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, la Fédération de basketball du Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, la Fédération de basketball du Québec n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

La Fédération de basketball du Québec reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

PRATIQUE SAINE ET SÉCURITAIRE

36. Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération de basketball du Québec est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.



Par ailleurs, la Fédération de basketball du Québec déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de l'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels que l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

AIDE, ACCOMPAGNEMENT, RÉFÉRENCEMENT

37. La Fédération de basketball du Québec incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du basketball. À cette fin, la Fédération de basketball du Québec a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, la Fédération de basketball du Québec s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

FILTRAGE

38. La Fédération de basketball du Québec a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

FORMATION

39. La Fédération de basketball du Québec s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération de basketball du Québec. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

La Fédération de basketball du Québec peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE

40. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération de basketball du Québec, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du basketball, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

La Fédération de basketball du Québec s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

BAGARRES

41. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, la Fédération de basketball du Québec a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).

La Fédération de basketball du Québec s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.

Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, la Fédération de basketball du Québec pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.





CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, la Fédération de basketball du Québec a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que l'historique et la culture de la discipline, les participants peuvent encourir un risque faible à modéré d'impact néfaste sur leur santé.

D'autres éléments sont également susceptibles d'affecter la santé des participants, notamment : l'usage de drogues, substances dopantes, boissons énergisantes, alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentrainement, etc.

Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 - Antidopage

42. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par la fédération (entraînement, partie, compétition, etc.).
43. La Fédération de basketball du Québec incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme Canadien Antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), etc.
44. La Fédération de basketball du Québec rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut. Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section 2 - La santé générale des participants

45. Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

Voir le chapitre 12 du présent règlement de sécurité.



CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

La Fédération de basketball du Québec reconnaît que la pratique du basketball peut comporter des risques modérés de blessures, notamment des commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer les procédures reconnues en matière de prévention et de gestion de telles situations.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 - La prévention, l'information et la sensibilisation

46. La Fédération informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- Des risques de commotion cérébrale associés à la pratique du basketball ;
- De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales et/ou d'une politique en cette matière et/ou d'un plan de retour progressif à l'activité ;
- Des formations reconnues par la fédération proposées et/ou obligatoires ;
- Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions ;
- De l'importance d'informer et de sensibiliser les parents et les tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 - La détection et la gestion

47. La Fédération de basketball du Québec rappelle à tous ses membres et à toutes personnes impliquées dans un entraînement ou une compétition de mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation.

Voici le lien pour y accéder :

www.quebec.ca/commotion

www.quebec.ca/concussion

Ce protocole fait état notamment :

- De ce qu'est une commotion cérébrale ;



- Du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou soupçon d'une commotion ;
- De l'importance de consigner l'incident ;
- Des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- Des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- D'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- Du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- De l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

La Fédération de basketball du Québec rappelle :

- L'importance d'aviser les participants, les tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- L'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- L'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;
- L'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- L'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.



CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

48. DÉCISION DES OFFICIELS

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant la ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

49. MEMBRES

Le conseil d'administration de la Fédération peut, après audition, selon la gravité de l'infraction, imposer une amende, réprimander, suspendre ou expulser un membre qui contrevient au présent règlement.

50. AVIS D'AUDITION À UN MEMBRE

Le conseil d'administration de la Fédération doit, avant d'imposer une sanction à un membre, l'aviser dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner l'occasion de se faire entendre.

51. OFFICIELS

La Fédération peut, après audition, suspendre ou expulser un officiel qui contrevient au présent règlement.

52. AVIS D'AUDITION À UN OFFICIEL

La Fédération doit, avant d'imposer une sanction à un officiel, l'aviser dans un délai raisonnable, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner l'occasion de se faire entendre.

53. DÉCISION ET DEMANDE DE RÉVISION

La Fédération doit expédier par courrier recommandé une copie de la décision rendue en vertu du présent règlement de sécurité à la personne visée, dans les 10 jours de la date à laquelle la décision est rendue et lui indiquer qu'elle peut en demander la révision par la ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de sa réception, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).





ANNEXE 1 – TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le CONTENU MINIMAL d'une trousse de premiers soins est le suivant :

1. Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins ;
2. Les instruments suivants :
 - 1 paire de ciseau à bandage ;
 - 1 pince à écharde ;
 - 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties).
3. Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :
 - 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles et enveloppés séparément ;
 - 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles et enveloppées séparément ;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément ;
 - 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément ;
 - 10 bandages triangulaires ;
 - Rouleaux de bandage élastique de 7,5 mm de large ;
 - 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles et enveloppés séparément ;
 - 1 rouleau de diachylon (25 mm X 9 m) ;
 - Rouleaux de ouate de 50 g. ;
 - 5 rouleaux de tape athlétique (38 mm).
4. Antiseptique :
 - 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
 - 1 petit tube d'antibiotique triple (ex. : Polysporin);
 - Gants jetables;
 - Masques de protection.
5. Couverture :
 - 1 couverture de laine ou faite d'un matériau isolant malgré l'humidité.
6. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible près de l'aire de jeu.



ANNEXE 2 – CHARTE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

ARTICLE I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements ; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

ARTICLE II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

ARTICLE III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

ARTICLE IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

ARTICLE V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

ARTICLE VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

ARTICLE VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

ARTICLE VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.



ARTICLE IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

ARTICLE X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances ; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.



ANNEXE 3 - RECOMMANDATIONS

La Fédération recommande :

- Que la surface de jeu soit en bois ou faite d'un matériau équivalent à une surface caoutchoutée de type "terraflex" ;
- De laisser une aire libre d'un mètre au minimum autour de la surface de jeu ;
- De ne pas faire du jeu dirigé et de tirs en foulée lorsque le panier est à une distance inférieure à 2,20 mètres d'un poteau ou d'un mur ;
- De porter un protège-dents ;
- Que l'entraîneur conserve une fiche médicale (Annexe 5) pour chaque participant de son équipe ;
- Qu'un thérapeute sportif soit présent durant la compétition.



ANNEXE 4 – NOTE DE SERVICE

Aux : ASP/T

De : Mike MacKay / Fred Horgan

Date : 19 juin 2007

Objet : Port de vêtements religieux

Afin de déterminer si une pièce d'équipement ou de vêtement devrait être déclarée non réglementaire, deux critères s'appliquent :

1. Est-ce que l'équipement pose un risque à la sécurité du joueur lui-même ou à tout autre joueur sur le plancher ?
2. Est-ce l'équipement accorde un avantage indu au jeu du porteur?

D'autres considérations pourraient entrer en ligne de compte, telles des logos ou des mots imprimés à connotation raciale, politique ou religieuse et qui pourraient compromettre l'esprit sportif du sport. Mais ces situations sont très rares, n'ont aucune incidence sur le jeu et peuvent très bien être gérées au niveau local ou du tournoi.

Ainsi, en appliquant ces deux critères à la controverse entourant le port du hijab et considérant le fait qu'aucune pièce de fixation potentiellement dangereuse telle qu'une barrette ou autre objet similaire ne peut être utilisée, le port du hijab est acceptable au basketball.

La Fédération de basketball du Québec confirme également que la couleur du hijab devra être la même que la couleur dominante du chandail et le hijab devra être inséré à l'intérieur du chandail.



ANNEXE 5 – FICHE MÉDICALE

NOM :
PRENOM :
DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :
VILLE :
PROVINCE :
CODE POSTAL :
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE :

NOM D'UN PARENT / TUTEUR:

LIEN

ADRESSE :
VILLE :
PROVINCE :
CODE POSTAL :

MÉDECIN DE FAMILLE :
TÉLÉPHONE :
CONTACT EN CAS D'URGENCE :



<u>HISTORIQUE</u> <u>DE SANTÉ</u>			<u>EXPLICATIONS SI NÉCESSAIRE</u>
Allergies	Ou i	No n	
Asthme (respiration)	Ou i	No n	
Étourdissements / évanouissements	Ou i	No n	
Douleurs à la poitrine	Ou i	No n	
Diabète	Ou i	No n	
Épilepsie / Problème auditif	Ou i	No n	
Problème cardiaque	Ou i	No n	
Maux de tête fréquents	Ou i	No n	
Crises	Ou i	No n	
Lunettes	Ou i	No n	
Lentilles cornéennes	Ou i	No n	
Blessures (spécifier)	Ou i	No n	
Médicaments (spécifier)	Ou i	No n	
Autres (y compris chirurgies récentes)	Ou i	No n	



Autres	Ou	No	
	i	n	.